

**DECISION DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet :** Convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo et l'Association CPME HERAULT - un bureau de permanence dans l'atelier relais N°1 Innova

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels, à titre gratuit (avec ou sans charges refacturées) ou dans la limite de 5 000 €,

**Vu** l'arrêté n°27-2025 en date du 18 juillet 2025 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane DALLE, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge du développement économique,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec l'Association CPME HERAULT, enregistrée sous le Siret n° 411 046 121 00058 domiciliée 909 Avenue des platanes 34970 Lattes, représentée par Monsieur Grégory BLANVILLAIN, Président, pour un bureau de permanence dans l'atelier relais N°1 d'une superficie de 9.87 m<sup>2</sup>, sis 270 rue Thomas Edison – ZAE Espace Lunel Littoral – 34400 LUNEL.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec l'Association CPME HERAULT représentée par Monsieur Grégory BLANVILLAIN, Président en exercice, pour un bureau dans l'atelier relais N°1 d'une superficie de 9.87 m<sup>2</sup>, sis 270 rue Thomas Edison – ZAE Espace Lunel Littoral – 34400 LUNEL, pour installer la permanence CPME HERAULT et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 6 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 30 juin 2026, à raison d'une permanence d'une demi-journée par mois, un lundi après-midi à titre gracieux.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 03 décembre 2025

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué au Développement Economique,  
Stéphane Dalle



DECISION n°192-2025	
Transmis en Préfecture le	22 - 12 - 2025
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)